

## **Annexe 7 : Frais pour mesures d'encouragement d'égalité des chances : subside égalité**

Chiffre 2.21 du règlement d'exécution général relatif au règlement des sub-  
sides ; version du 24 septembre 2019, en vigueur à partir du 2 octobre 2019.

### **7.1 Principe et objectifs**

En prenant en charge le coût des mesures visant à encourager l'égalité des chances, le FNS veut sou-  
tenir le développement de carrière et la constitution de réseaux pour la relève scientifique féminine.

### **7.2 Frais imputables**

Le subside égalité fait partie des coûts imputables, conformément à l'article 28 du règlement des sub-  
sides. Chaque chercheuse habilitée a le droit de recevoir au maximum 1 000 francs par tranche de  
12 mois pendant la durée du projet.

### **7.3 Mesures soutenues**

Le subside égalité peut servir à financer des activités de mentorat, de coaching, des cours de promo-  
tion de carrière, des rencontres de réseautage et d'autres mesures similaires. Le subside égalité n'est  
pas versé pour des mesures destinées à soutenir les familles (par ex. frais de garde des enfants).

### **7.4 Conditions personnelles ; niveaux**

Le subside égalité peut être invoqué par la relève scientifique féminine aux niveaux suivants :

- a. doctorantes,
- b. postdocs et
- c. collaboratrices de hautes écoles spécialisées non titulaires d'un doctorat.

### **7.5 Conditions personnelles ; encouragement par le FNS<sup>1</sup>**

Les membres de la relève scientifique féminine suivantes peuvent obtenir un subside au titre de l'égalité :

- a. bénéficiaires d'instruments d'encouragement de carrière du FNS (à l'exception de Eccellenza, pro-  
fesseures boursières FNS et des professeures assistantes Energy Grants) ;
- b. les collaboratrices financées par le FNS et employées dans une institution suisse.

### **7.6 Taux d'occupation**

En règle générale, le subside égalité ne peut être versé que pour un taux d'occupation d'au moins  
60 % financé par le FNS. Le FNS peut accorder des dérogations. Les doctorantes peuvent obtenir un  
subside égalité quel que soit leur taux d'occupation.<sup>2</sup>

### **7.7 Garantie de déficit**

Le subside égalité est imputé sur le subside et n'a pas besoin de faire l'objet d'une requête. Si le sub-  
side égalité ne peut pas être couvert par le subside alloué au projet, les coûts peuvent être recouverts  
à l'aide des justificatifs correspondants dans le cadre du rapport financier final (garantie de déficit).

---

<sup>1</sup> Adaptation rédactionnelle du 30 novembre 2018, entrée en vigueur immédiate.

<sup>2</sup> Modifié le 24 septembre 2019 par décision du Conseil de la recherche, en vigueur à partir du 2 octobre 2019